



C. PCT 954
-04

Le 16 octobre 2003

Madame,
Monsieur,

./.

Veillez trouver ci-joint copie de la note C. PCT 953, adressée ce jour au Ministre des affaires étrangères de votre pays, concernant la cinquième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, convoquée à Genève du 17 (à 10 heures) au 21 novembre 2003 (voir la note C. PCT 949 datée du 3 octobre 2003).

./.

Les documents PCT/R/WG/5/10 et 11 préparés pour être examinés lors de la session sont joints à la présente; ils sont également disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Gurry'.

Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièces jointes : note C. PCT 953
documents PCT/R/WG/5/10 et 11



C. PCT 953

-04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de se reporter à l'invitation faite au Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter en qualité d'observateur à la cinquième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève, au siège de l'OMPI, du 17 (à 10 heures) au 21 novembre 2003 (voir la note C. PCT 939 datée du 3 octobre 2003).

La question suivante sera également abordée lors de cette session :

- propositions de la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets.

Comme cela est indiqué dans la note C. PCT 939, les documents de travail seront communiqués sur demande. Ils sont également disponibles sur le site Web de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 16 octobre 2003

OMPI



PCT/R/WG/5/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

POURSUITE DE LA RATIONALISATION
ET DE LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DU PCT :

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient des propositions de suppression des règles 53.9.b) et 69.1.d) qui découlent des modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10).
2. La suppression proposée de la règle 53.9.b) découle de l'adoption de la nouvelle règle 54bis.1.a) et de la modification de la règle 69.1.d) par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10).
3. En vertu de la règle 53.9.b) actuelle et des règles 54bis.1.a) et 69.1.d) telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004, le délai pour déposer des modifications selon l'article 19 (*deux* mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le dernier étant retenu) expire, dans tous les cas, avant l'expiration du délai prescrit dans la règle 69.1.a) pour entreprendre l'examen préliminaire international (*trois* mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le dernier étant retenu), donc le déposant n'a pas la nécessité (ni le temps) de demander que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé en vertu de la règle 53.9.b).

4. La suppression proposée de la règle 69.1.d) découle de la suppression proposée de la règle 53.9.b) (voir ci-dessus).

5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|--|---|
| Règle 53 | Demande d'examen préliminaire international | 2 |
| 53.1 à 53.8 | [Sans changement] | 2 |
| 53.9 | <i>Déclaration concernant les modifications</i> | 2 |
| Règle 69 | Examen préliminaire international – commencement et délai | 3 |
| 69.1 | <i>Commencement de l'examen préliminaire international</i> | 3 |
| 69.2 | [Sans changement] | 3 |

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) [Sans changement]

b) [Supprimé] ~~Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).~~

c) [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) à c) [Sans changement]

d) ~~[Supprimé] Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen~~

~~i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19;~~

~~ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19; ou~~

~~(iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a),
celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.~~

e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/5/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ
DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

PROPOSITIONS DE LA SUISSE EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION
DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document reproduit les propositions de la Suisse contenues dans le document PCT/R/WG/4/13 qui a été présenté lors de la quatrième session du groupe de travail, tenue à Genève du 19 au 23 mai 2003.
2. Lors de la quatrième session du groupe de travail, au vu du débat et de la divergence d'opinions, la délégation de la Suisse a déclaré que les délégations, elle-même comprise, ont apparemment besoin de temps supplémentaire pour étudier plus avant ces questions et elle a demandé que l'examen des propositions figurant dans le document PCT/R/WG/4/13 soit poursuivi à la prochaine session du groupe de travail. La présidence a conclu que ce serait une bonne manière de procéder. (Voir le paragraphe 96 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail.)
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE LA SUISSE EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION
DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

RÉSUMÉ

Le présent document contient les propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales (savoirs traditionnels), dans les demandes de brevet, dans le cas où une invention est directement basée sur de telles ressources ou savoirs traditionnels. Ces propositions s'inscrivent dans le contexte plus large des efforts entrepris dans divers fora internationaux au sujet de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation. Il s'agit en particulier de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du "Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore" (Comité intergouvernemental) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et du Conseil sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les propositions ont pour but de renforcer la coopération entre ces fora internationaux et le support mutuel des accords internationaux applicables.

En ce qui concerne les questions sous-jacentes, la Suisse est d'avis qu'une approche équitable et équilibrée doit être suivie : d'une part, la Suisse est en faveur d'une protection efficace des innovations biotechnologiques par les droits de propriété intellectuelle, en particulier par les brevets. D'autre part, une approche équitable et équilibrée nécessite des solutions efficaces, concrètes, pratiques et intervenant dans un délai opportun. Diverses approches sont actuellement discutées au niveau international, dont la réalisation de mesures augmentant la transparence dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, en particulier en relation avec les obligations des utilisateurs des ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels (mesures de transparence). La Suisse a considéré en détail les options disponibles et les modalités possibles, ainsi que les conséquences de telles mesures de transparence. À l'appui de ces considérations, la Suisse soumet les propositions suivantes :

La Suisse propose de permettre explicitement à la législation nationale sur les brevets d'exiger que la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels soit déclarée dans les demandes de brevet. Plus particulièrement, la Suisse propose de modifier le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) afin de donner explicitement la possibilité aux parties contractantes du PCT d'exiger des déposants de demandes de brevet lors de l'entrée du dépôt international en phase nationale de la procédure du PCT, ou après, de déclarer la source des ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels, dans le cas où une invention est directement basée sur de telles ressources ou savoirs. De plus, la Suisse propose de laisser aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence déjà au moment du dépôt de la demande internationale de brevet ou ultérieurement, au cours de la phase internationale. Pour le cas où une demande internationale de brevet ne contiendrait pas la déclaration requise, la loi nationale pourrait prévoir sa suspension en phase nationale, aussi longtemps que le déposant du brevet n'aura pas fourni la déclaration exigée.

La modification proposée du PCT s'appliquerait explicitement aussi au Traité sur le droit des brevets (PLT). Par conséquent, les parties contractantes du PLT auraient la possibilité d'exiger dans leur loi nationale sur les brevets la déclaration de la source des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels dans les demandes nationales de brevet. D'après le PLT, la loi nationale peut prévoir que la validité des brevets délivrés sera affectée par l'absence de déclaration ou par une déclaration incorrecte de la source, si ces manquements relèvent d'une intention frauduleuse.

Aux yeux de la Suisse, les modifications qu'il est proposé d'apporter dans le Règlement d'exécution du PCT constituent une solution simple et pratique aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation. Ces modifications pourraient être introduites dans un délai convenable et ne requerraient pas de changements excessifs dans les dispositions des accords internationaux pertinents.

PROPOSITIONS DE LA SUISSE EN CE QUI CONCERNE LA
DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| I. VUE D'ENSEMBLE | 4 |
| II. UNE APPROCHE ÉQUITABLE ET HARMONIEUSE | 4 |
| III. FAITS NOUVEAUX AU NIVEAU INTERNATIONAL | 5 |
| IV. Cadre juridique international actuel..... | 7 |
| 1) Traité de coopération en matière de brevets (PCT) | 7 |
| 2) Traité sur le droit des brevets (PLT) | 8 |
| 3) Accord sur les ADPIC..... | 9 |
| 4) Convention sur la diversité biologique (CDB)..... | 10 |
| 5) Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (traité international de la FAO)..... | 10 |
| V. propositions de la suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet | 11 |
| 1) Proposition de modification de la règle 51bis.1 du règlement d'exécution du PCT..... | 11 |
| 2) Proposition de modification de la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT | 14 |
| 3) Effet des propositions relatives au PLT présentées par la Suisse | 14 |
| VI. établissement d'une liste d'organismes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration | 14 |
| VII. CONCLUSIONS..... | 15 |

I. VUE D'ENSEMBLE

1. Le présent document contient des propositions de la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (savoirs traditionnels) dans les demandes de brevet lorsque l'invention est directement fondée sur ces ressources ou savoirs traditionnels.

2. La deuxième partie présente dans ses grandes lignes la façon dont il faudrait, selon la Suisse, aborder les questions de fond (voir les paragraphes 3 et 4). La troisième partie résume les faits nouveaux intervenus au niveau international qui sont importants dans l'optique de l'adoption de mesures de transparence en droit des brevets (voir les paragraphes 5 à 11), et la quatrième partie contient une synthèse du cadre juridique international actuel ayant une incidence sur la forme, la structure et le contenu de ces mesures (voir les paragraphes 12 à 19). La cinquième partie présente les propositions de la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (voir les paragraphes 20 à 29) : la Suisse propose de modifier les règles 51*bis*.1 et 4.17 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour que les législations nationales sur les brevets puissent expressément exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet lorsque l'invention est directement fondée sur ces ressources ou ces savoirs. Ces modifications s'appliqueraient explicitement aussi aux demandes nationales de brevet qui sont conformes aux dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT). Enfin, dans la sixième partie, la Suisse invite l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à envisager, en collaboration étroite avec la Convention sur la diversité biologique, l'établissement d'une liste d'organismes gouvernementaux chargés de recevoir les informations sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels (voir les paragraphes 30 à 32).

II. UNE APPROCHE ÉQUITABLE ET HARMONIEUSE

3. En ce qui concerne les questions traitées dans le présent document, la Suisse estime qu'il faut opter pour une approche équitable et harmonieuse. D'une part, la Suisse est favorable à une protection efficace des innovations biotechnologiques par les droits de propriété intellectuelle, les brevets en particulier. D'autre part, une approche équitable et harmonieuse nécessite que des solutions efficaces, pratiques et opportunes soient apportées aux problèmes liés à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. C'est la raison pour laquelle la Suisse appuie activement les efforts déployés dans ce sens dans diverses instances internationales, y compris la CDB¹, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

¹ La Suisse a soumis à la CDB un document intitulé "Projet de lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages", qui a largement inspiré les délibérations ayant conduit à l'adoption des *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation* à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue en avril 2002. À cette même réunion de la Conférence des Parties, la Suisse a en outre présenté une étude sur la certification des activités de bioprospection (voir Lyle Glowka, *Towards a Certification System for Bioprospecting Activities* (document UNEP/CBD/COP/6/CH/RPT); ce document se trouve à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-06/other/cop-06-ch-rpt-en.pdf>.

l'agriculture (FAO), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI² et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC)³.

4. Une question fondamentale que ces instances internationales ont abordée est la nécessité de mettre en œuvre des mesures permettant d'accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation, en particulier sous l'angle des obligations des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels (ou "mesures de transparence"). Ces mesures, qui permettront de renforcer la complémentarité des accords internationaux applicables, ne pourront être mises en œuvre avec succès que si toutes les instances internationales pertinentes coordonnent étroitement leurs efforts et font tout leur possible pour parvenir à des résultats cohérents. La Suisse estime que les mesures de transparence constituent une composante importante de l'approche équitable et harmonieuse évoquée précédemment. C'est la raison pour laquelle elle a examiné de façon approfondie les différentes options possibles en ce qui concerne ces mesures et leurs éventuelles modalités de mise en œuvre et incidences. À partir de cet examen, la Suisse a élaboré des propositions sur la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, qui figurent dans la cinquième partie ci-dessous.

III. FAITS NOUVEAUX AU NIVEAU INTERNATIONAL

5. Lorsqu'on examine la question des mesures de transparence dans le cadre du droit des brevets, il faut tenir compte des faits nouveaux intervenus au sein de plusieurs instances internationales. Au nombre de ceux qui revêtent un caractère essentiel, on peut citer les suivants :

6. Le PLT, adopté le 1^{er} juin 2000 à l'issue d'une conférence diplomatique convoquée par l'OMPI, vise à harmoniser certaines conditions de forme énoncées dans les législations nationales sur les brevets en ce qui concerne l'acquisition et le maintien en vigueur des brevets. Il contient notamment des dispositions sur les conditions de forme auxquelles les déposants doivent satisfaire dans leurs demandes de brevet et limite la liberté de ses Parties contractantes en ce qui concerne l'introduction de conditions supplémentaires dans leur législation nationale sur les brevets.

7. La 31^e session de la Conférence de la FAO a adopté le 3 novembre 2001 le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce traité contient notamment des dispositions sur l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sur le partage des avantages découlant de leur utilisation.

8. La Déclaration ministérielle de Doha, adoptée le 14 novembre 2001, prévoit dans son paragraphe 19 que le Conseil des ADPIC a pour instruction "dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3.b), de l'examen de la

² Pendant les réunions de ce comité, la Suisse a proposé plusieurs mesures et solutions pratiques et concrètes en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour du comité. En outre, la Suisse a appuyé une proposition tendant à ce que l'OMPI fournisse davantage de moyens financiers pour que les communautés autochtones et locales participent davantage aux réunions à venir du comité.

³ La Suisse a notamment proposé la création d'une base de données internationale pour les savoirs traditionnels (voir les paragraphes 16 à 19 du document IP/C/W/284).

mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71.1.”

9. La sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue en avril 2002. Elle a notamment adopté les *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation* (ci-après dénommées “Lignes directrices de Bonn”). En vertu de son premier paragraphe, cet instrument volontaire peut “fournir des éléments pour la mise au point et l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages eu égard en particulier aux dispositions des articles 8.j), 10.c), 15, 16 et 19, ainsi que de contrats et autres arrangements à des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages”. En ce qui concerne les mesures de transparence, les Lignes directrices de Bonn prévoient ce qui suit dans leur paragraphe 16.d) :

“Les Parties contractantes ayant sous leur juridiction des utilisateurs de ressources génétiques devraient prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées selon qu'il conviendra, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé. Ces pays devraient envisager notamment les mesures suivantes :

[...]

“ii) Mesures visant à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques, l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle [.]”⁴

⁴ Les décisions ci-après adoptées à la sixième réunion de la Conférence des Parties évoquent aussi la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Dans le premier paragraphe de la section C de la décision VI/24 (intitulée “Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques”), la Conférence des Parties “[I]nvite les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle quand l'objet de la demande concerne ou utilise des ressources génétiques dans son développement, en tant que contribution possible au suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé[.]”

En outre, dans le paragraphe 46 de la décision VI/10 (intitulée “Article 8.j) et dispositions connexes”), la Conférence des Parties

“[I]nvite les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation de l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les demandes d'attribution de droits de propriété intellectuelle lorsque l'objet des demandes concerne ces connaissances ou repose sur elles[.]”

10. Le comité intergouvernemental de l'OMPI a décidé, à sa troisième session tenue en juin 2002, de procéder à l'étude technique mentionnée dans le paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24, adoptée pendant la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Dans ce paragraphe, l'OMPI est invitée

“à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

- “a) Les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- “b) Le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;
- “c) Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- “d) La source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;
- “e) La preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause [.]”

11. Le plan d'application adopté par le Sommet mondial sur le développement durable, tenu en août/septembre 2002, demande aux États, dans son paragraphe 42.o), de “négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte étant tenu des principes directeurs de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques”. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans le paragraphe 8 de la résolution A/Res/57/269 adoptée à sa 57^e session, invite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique “à prendre les mesures voulues à cet égard”. Il est prévu que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique étudiera la question d'un régime international à sa septième réunion qui se tiendra en avril 2004.

IV. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ACTUEL

12. S'agissant de la question des mesures d'amélioration de la transparence dans le cadre du droit des brevets, les dispositions de plusieurs arrangements internationaux doivent être prises en considération. Il s'agit en particulier du PCT, du PLT (une fois qu'il sera entré en vigueur), de l'Accord sur les ADPIC, de la CBD et du traité international de la FAO (une fois qu'il sera entré en vigueur).

1) *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

13. Le PCT met en place un système centralisé largement utilisé pour la réception des demandes internationales de brevet et la recherche se rapportant à ces demandes. Selon l'article 27.1, “[A]ucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont

prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires". À cet égard, les règles 4.1 et 51*bis*.1 du règlement d'exécution du PCT revêtent une importance particulière :

- La règle 4.1 énumère les éléments que doit et peut comporter la requête d'une demande internationale. Selon la règle 4.1.c)iii), la requête peut contenir des "déclarations prévues à la règle 4.17". La règle 4.17 porte sur certaines déclarations qui sont exigées par les législations nationales conformément à la règle 51*bis*.a). La règle 4.17 autorise les déposants à faire figurer dans la requête certaines déclarations correspondant aux éléments mentionnés dans la règle 51*bis*.1.a)i) à v), pour lesquelles les offices désignés peuvent exiger des preuves ou des documents. Selon la règle 4.18.a), "[L]a requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17 [...]"; en outre, la règle 4.18.b) exige que l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.
- Dans son texte actuel, la règle 51*bis*.1 indique dans ses sous-alinéas a) à f) un certain nombre d'éléments à l'égard desquels le déposant peut être tenu de fournir des documents ou des justifications en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné. Cette règle indique clairement, à l'intention des déposants et des offices désignés, que le déposant peut être tenu de fournir ces éléments en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné.

14. Dans son texte actuel, la règle 4 du Règlement d'exécution du PCT n'exige pas la communication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet. Par ailleurs, en vertu de la règle 4, les déposants d'une demande internationale de brevet ne peuvent pas inclure volontairement ce type d'information dans le cadre de la procédure du PCT, sauf dans le mémoire descriptif, c'est-à-dire la description de l'invention. En outre, la règle 51*bis*.1, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne mentionne pas expressément la possibilité pour les offices désignés d'exiger du déposant qu'il fournisse des informations sur la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné.

2) *Traité sur le droit des brevets (PLT)*

15. L'article 6.1) du PLT, qui traite de la forme et du contenu des demandes nationales de brevet, contient les dispositions suivantes :

"[S]auf disposition contraire du présent traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

- "i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

- “ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l’office d’un État partie audit traité, ou par l’office agissant pour cet État, une fois engagé le traitement ou l’examen de la demande internationale en vertu de l’article 23 ou 40 de ce traité; ...

ou des conditions qui s’y ajouteraient.”

À cet égard, les règles 4.1 et 51*bis*.1 du Règlement d’exécution du PCT revêtent une importance particulière.

16. L’article 10 du PLT prévoit que “[L]’inobservation d’une ou plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées aux articles 6.1) [...] ne peut pas constituer un motif de révocation ou d’annulation du brevet, dans sa totalité ou en partie, sauf lorsque l’inobservation de la condition de forme résulte d’une intention frauduleuse”. La validité des brevets délivrés n’est donc pas remise en cause si le déposant de la demande de brevet n’observe pas les conditions de forme énumérées à l’article 6.1). Il est seulement dérogé à cette règle générale lorsque l’inobservation de la condition de forme résulte d’une intention frauduleuse. Toutefois, l’article 10 du PLT ne s’applique que lorsqu’un brevet est délivré, mais il ne s’applique pas à la procédure de délivrance d’un brevet national en tant que telle. L’article 10 n’empêche donc pas les Parties contractantes du PLT de prévoir des sanctions pour inobservation des conditions de forme avant la délivrance d’un brevet (voir l’article 6.8 du PLT).

3) *Accord sur les ADPIC*

17. L’article 27.1 de l’Accord sur les ADPIC n’autorise comme seules conditions de brevetabilité quant au fond que 1) la nouveauté, 2) l’activité inventive ou la non-évidence et 3) l’application industrielle ou l’utilité. Il est donc interdit aux membres d’imposer, sur le fond, des conditions de brevetabilité différentes ou supplémentaires. En outre, selon l’article 29, les déposants d’une demande de brevet doivent divulguer “l’invention d’une manière suffisamment claire et complète pour qu’une personne du métier puisse l’exécuter [...]”. Enfin, selon l’article 62.1, seules sont autorisées des “procédures et formalités raisonnables”⁵, ce qui exclut que les États membres imposent aux déposants de demandes de brevet des procédures et des formalités qui ne soient pas raisonnables au sens de l’article 62.1.

⁵ L’article 62.1 de l’Accord sur les ADPIC précise que “[L]es membres pourront exiger, comme condition de l’acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la partie II, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables. Ces procédures et formalités seront compatibles avec les dispositions du présent accord”.

4) *Convention sur la diversité biologique (CDB)*

18. En ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation, les articles 8.j)⁶, 10.c), 15.4, 15.5⁷, 15.7⁸ et 16.5⁹ de la CDB présentent un intérêt particulier. La CDB ne prescrit pas de mesure précise que les Parties contractantes devraient introduire dans leur législation nationale pour favoriser la transparence. Ces mesures sont traitées plus en détail dans les Lignes directrices de Bonn et dans deux décisions adoptées à la sixième réunion de la Conférence des Parties : le paragraphe 6.d) des Lignes directrices de Bonn¹⁰ ainsi que le paragraphe 46 de la Décision VI/10 et le paragraphe 1 de la Section C de la Décision VI/24¹¹ mentionnent tous la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

5) *Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (traité international de la FAO)*

19. En ce qui concerne l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation, les articles 12.2, 12.3)b), 12.4, 12.5 et 13.2 du traité international de la FAO présentent un intérêt particulier. Ce traité prévoit une mesure précise visant à améliorer la transparence, c'est-à-dire un accord type de transfert de matériel (ATM) convenu au niveau international. Cette mesure n'a toutefois aucun lien avec le système international des droits de propriété intellectuelle.

⁶ En vertu de l'article 8.j) de la CDB, chaque Partie contractante "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

⁷ Il est précisé à l'article 15.5 de la CDB que "[L']accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie".

⁸ En vertu de l'article 15.7 de la CDB, "[C]haque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, [...] pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues".

⁹ Selon l'article 16.5 de la CDB, en rapport avec l'accès à la technologie et le transfert de technologie, "[L]es Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs".

¹⁰ Voir le paragraphe 9 ci-dessus.

¹¹ Voir la note 4 de bas de page ci-dessus.

V. PROPOSITIONS DE LA SUISSE CONCERNANT LA DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

20. Compte tenu des éléments nouveaux intervenus au niveau international évoqués dans les paragraphes qui précèdent, ainsi que des dispositions applicables des accords internationaux pertinents, la Suisse a examiné de façon approfondie les différentes options possibles en matière de mesures de transparence, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de ces mesures et leurs incidences éventuelles. Cet examen a été effectué en fonction des principes suivants. Premièrement, toute mesure de ce genre devrait permettre d'atteindre la transparence souhaitée de façon efficace. Deuxièmement, toute mesure visant à améliorer la transparence devrait garantir la certitude juridique, être facile à appliquer et ne pas entraîner de tâches et de dépenses administratives inutiles pour les déposants de demandes de brevet et les administrations chargées des brevets. Troisièmement, les mesures devraient laisser aux États une liberté aussi grande que possible, et leur permettre d'adopter, au niveau national, des solutions qui tiennent compte des besoins et des intérêts nationaux. Quatrièmement, la mesure de transparence devrait se conjuguer aux obligations existantes découlant des accords internationaux pertinents. À partir de là, la Suisse présente les propositions ci-après à la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT.

1) Proposition de modification de la règle 51bis.1 du règlement d'exécution du PCT

21. La Suisse propose d'introduire un nouveau sous-alinéa g) dans la règle 51bis.1 du Règlement d'exécution du PCT dont le texte serait le suivant :

“g) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant

“i) déclare la source d'une ressource génétique déterminée à laquelle l'inventeur a eu accès, si une invention est directement fondée sur cette ressource; si cette source n'est pas connue, il en sera fait état;

“ii) déclare la source des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, si l'inventeur sait qu'une invention est directement fondée sur ces connaissances, ces innovations et ces pratiques; si cette source n'est pas connue, il en est fait état.”

22. Les termes utilisés dans cette proposition appellent les observations suivantes :

- Premièrement, c'est le terme relativement général “source” qui a été utilisé dans la proposition. Ce terme doit être compris dans son sens le plus large possible : il couvre non seulement d'autres termes utilisés dans ce contexte tels que “origine”, “origine géographique”¹², “pays d'origine des ressources génétiques”¹³ ou “Partie

¹² Ce terme est utilisé au vingt-septième considérant de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

¹³ Ce terme est utilisé à l'article 15.3 de la CDB. Il est défini à l'article 2 de cette convention comme “tout pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*”.

contractante qui fournit les ressources génétiques”¹⁴, mais aussi toute autre source telle que les publications dans des revues ou des livres scientifiques¹⁵, les bases de données sur les savoirs traditionnels ou les collections *ex situ* de ressources génétiques. Le choix d’un terme aussi large contribuera à éviter les difficultés et les incertitudes qui pourraient être associées à d’autres termes utilisés dans ce contexte. En outre, le mot “source” permet d’indiquer si la ressource génétique en question a été obtenue dans le cadre du système multilatéral créé en vertu de traité international de la FAO ou selon des conditions convenues d’un commun accord en vertu de la CDB. Cela a son importance étant donné que les règles du traité international de la FAO quant à l’accès aux ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ainsi que le partage des avantages découlant de leur utilisation diffèrent des règles correspondantes de la CDB. En outre, le terme “source” permet de déclarer en particulier la région, la communauté ou la personne physique qui a fourni les savoirs, les innovations et les pratiques. Enfin, si les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels ont plusieurs sources, il peut en être fait état. Tel peut par exemple être le cas pour des savoirs traditionnels d’une communauté locale qui sont décrits dans une revue scientifique. La déclaration de la source secondaire, “revue scientifique”, serait insuffisante en l’occurrence; il faudra aussi déclarer la communauté locale comme source première.

- Deuxièmement, le terme “ressource génétique” a été utilisé dans la proposition de préférence à des termes tels que “matière biologique”¹⁶ dans un souci d’homogénéité avec la CDB et le traité international de la FAO. L’article 2 de la CDB définit le terme “ressources génétiques” comme “le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle” et le terme “matériel génétique” comme “le matériel d’origine végétal, animal, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité”. Ces définitions sont en harmonie avec les définitions des expressions “ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture”¹⁷ et “matériel génétique”¹⁸ dans l’article 2 du traité international de la FAO.

¹⁴ Cette expression est utilisée dans les articles 15.5 et 15.7 de la CDB. L’article 2 de la CDB définit le terme “pays fournisseur des ressources génétiques” comme “tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays”.

¹⁵ Cela peut-être le cas, par exemple, lorsque les savoirs, les innovations et les pratiques de communautés autochtones et locales ont été trouvés dans une revue scientifique.

¹⁶ Ce terme est utilisé au vingt-septième considérant de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

¹⁷ L’article 2 du traité international de la FAO définit l’expression “ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture” comme “le matériel génétique d’origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l’alimentation et l’agriculture”.

¹⁸ L’article 2 du traité international de la FAO définit l’expression “matériel génétique” comme “le matériel d’origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité”.

- Troisièmement, la proposition contient les termes “des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique” au lieu de l’expression “savoirs traditionnels”. L’objectif est d’assurer la cohérence avec l’article 8.j) de la CDB et d’éviter des difficultés que pourrait soulever l’utilisation de l’expression “savoirs traditionnels”, pour laquelle il n’existe actuellement aucune définition internationalement reconnue¹⁹. La proposition visant à faire figurer la source des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales concernant le droit des brevets, il va de soi que l’accent sera mis sur les aspects techniques de ces savoirs, innovations et pratiques.

23. La règle 51*bis*.1g) ne s’appliquerait que si la législation nationale d’une Partie contractante du PCT exigeait que les déposants qui déposent une demande internationale de brevet déclarent la source des ressources génétiques et des savoirs, innovations et pratiques dans leur demande. C’est donc au législateur national qu’il appartient de décider si une telle déclaration est nécessaire ou non. Si une demande ne contient pas la déclaration requise, la législation nationale peut prévoir que le traitement de cette demande sera suspendu tant que le déposant n’aura pas fourni la déclaration en question; la législation nationale peut aussi prévoir que le défaut de déclaration sera sans incidence sur le traitement des demandes²⁰.

24. Il ressort clairement du texte proposé, “si une invention est directement fondée sur”, que la condition est remplie si une invention utilise directement la ressource génétique ou les savoirs, les innovations et les pratiques.

25. Les déposants ne pourront déclarer la source des ressources génétiques et des savoirs, des innovations et des pratiques que s’ils disposent effectivement des informations relatives à cette source. Toutefois, les déposants qui ne disposent pas de ces informations ne devraient être libérés d’aucune obligation. C’est pourquoi il est proposé que les déposants peuvent être tenus de déclarer que la source ne leur est pas connue. Par conséquent, si une invention remplit les conditions énoncées dans la nouvelle règle 51*bis*.g), le texte proposé permettrait

¹⁹ La définition ci-après de l’expression “savoirs traditionnels”, par exemple, semble beaucoup trop générale aux fins du nouveau sous-alinéa g) qu’il est proposé d’inclure dans la règle 51*bis*.1. Cette expression est définie comme englobant “les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques traditionnelles ou fondées sur la tradition; les interprétations et exécutions; les inventions; les découvertes scientifiques; les dessins et modèles; les marques; les noms et les symboles; les informations non divulguées; et toutes les autres innovations et créations traditionnelles ou fondées sur la tradition qui sont le fruit de l’activité intellectuelle dans le domaine industriel, scientifique, littéraire ou artistique” (voir le paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/Q.2 intitulé “Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages”).

²⁰ Cela est par exemple le cas en ce qui concerne la directive de l’Union européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques; Le vingt-septième considérant de cette directive est ainsi rédigé : “considérant que, si une invention porte sur une matière biologique d’origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande de brevet devrait, le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d’origine de cette matière, si celui-ci est connu; que ceci est sans préjudice de l’examen des demandes de brevet et de la validité des droits résultant des brevets délivrés [.]”.

expressément au législateur national d'exiger des déposants qu'ils déclarent la source de la ressource génétique ou des savoirs, des innovations et des pratiques ou qu'ils déclarent que cette source ne leur est pas connue.

2) *Proposition de modification de la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT*

26. En complément du nouveau sous-alinéa g) de la règle 51*bis*.1, la Suisse propose d'introduire un nouveau sous-alinéa vi) dans la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT, dont le texte pourrait être le suivant :

“vi) une déclaration, visée à la règle 51*bis*.1g), relative à la source d'une ressource génétique et de savoirs, innovations et pratiques déterminés de communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique”.

27. Cette proposition donnerait aux déposants de demandes de brevet la possibilité de satisfaire à l'exigence imposée par la législation nationale relative aux brevets en ce qui concerne la fourniture d'une déclaration conformément à la nouvelle règle 51*bis*.1g) proposée au moment du dépôt de la demande internationale de brevet ou ultérieurement pendant la phase internationale. Cela simplifierait encore les procédures relatives à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs, innovations et pratiques, en ce qui concerne les demandes internationales de brevet.

28. Le texte correspondant des instructions administratives devrait être modifié en conséquence en relation avec ce type de déclaration.

3) *Effet des propositions relatives au PLT présentées par la Suisse*

29. En ce qui concerne les conditions relatives à la forme ou au contenu de la demande, l'article 6.1) du PLT mentionne les dispositions du PCT, en particulier les règles 4.1 et 51*bis* du Règlement d'exécution du PCT. Compte tenu de cette mention du PCT dans l'article 6.1) du PLT, la nouvelle règle 51*bis*.1g) qu'il est proposé d'introduire dans le PCT s'appliquerait aussi au PLT. Les Parties contractantes du PLT pourraient donc exiger dans leur législation nationale relative aux brevets la fourniture d'une déclaration en relation avec les demandes nationales de brevet. Compte tenu de l'article 10 du PLT, la législation nationale relative aux brevets peut prévoir que la validité d'un brevet délivré est remise en cause si la source n'est pas déclarée ou l'est incorrectement, et si ces manquements relèvent d'une “intention frauduleuse”. Cela pourrait être le cas si le déposant déclare, dans l'intention de nuire, que la source n'est pas connue.

VI. ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX
COMPÉTENTS POUR RECEVOIR DES INFORMATIONS SUR LA
DÉCLARATION

30. Plusieurs facteurs nuisent à l'efficacité de l'obligation proposée de déclarer la source d'une ressource génétique et de savoirs, d'innovations et de pratiques dans les demandes de brevet. Si la source d'une ressource génétique et de savoirs, d'innovations et de pratiques est simplement déclarée dans les demandes de brevet, les États et les autres parties intéressées qui souhaitent vérifier s'ils sont mentionnés dans ces demandes devront passer en revue le grand nombre de demandes de brevet déposées chaque année dans le monde entier. En outre, certains offices de brevet ne publient pas du tout les demandes de brevet ou ne les publient

qu'après l'expiration d'un délai déterminé; par ailleurs, il peut s'écouler plusieurs années entre la date du dépôt d'une demande de brevet et la délivrance d'un brevet et sa publication. Par conséquent, si les demandes de brevet ne sont pas publiées, la déclaration de la source ne sera accessible publiquement qu'une fois le brevet délivré et publié.

31. Cette situation pourrait changer si l'office qui reçoit une demande de brevet contenant une déclaration de la source d'une ressource génétique ou des savoirs, des innovations et des pratiques, informait un organisme gouvernemental de l'État indiqué comme source de la déclaration en question. Il semblerait que le correspondant national pour l'accès et le partage des avantages, dont le rôle est indiqué au paragraphe 13 des Lignes directrices de Bonn, serait particulièrement bien placé pour exécuter cette tâche. La Suisse invite donc l'OMPI à envisager, en étroite collaboration avec la CDB, la création d'une liste d'organismes gouvernementaux compétents pour recevoir ce type d'information. Cette liste pourrait être mise à disposition par l'intermédiaire de l'OMPI et du Centre d'échange de la CDB. Les États souhaitant recevoir ce type d'information pourraient indiquer l'organisme gouvernemental compétent, qui serait ensuite intégré dans la liste proposée.

32. Les informations contenues dans la déclaration pourraient être fournies dans une lettre type envoyée à l'organisme gouvernemental compétent de l'État indiqué dans la demande de brevet. Cette lettre informerait cet organisme que l'État en question a été indiqué dans la déclaration comme source de la ressource génétique ou des savoirs, des innovations et des pratiques et contiendrait le nom et l'adresse du déposant de la demande de brevet.

VII. CONCLUSIONS

33. Les propositions présentées par la Suisse permettraient expressément aux Parties contractantes des arrangements internationaux pertinents, parmi lesquels le PCT, le PLT, l'Accord sur les ADPIC, la CDB et le traité international de la FAO, de remplir leurs obligations respectives. Cela vaut en particulier pour l'article 27.1 du PCT, qui exclut toute exigence supplémentaire en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes internationales de brevet, l'article 6.1) du PLT, qui interdit des conditions supplémentaires quant à la forme et au contenu des demandes nationales de brevet, les articles 27.1 et 62.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui excluent respectivement des conditions supplémentaires de brevetabilité et des procédures et des formalités qui ne seraient pas raisonnables, ainsi que les articles 8.j), 15.4, 15.5, 15.7 et 16.5 de la CDB.

34. Les propositions présentées par la Suisse fournissent en outre le moyen de garantir que les arrangements internationaux pertinents portant sur la propriété intellectuelle, la CDB et le traité international de la FAO puissent être mises en œuvre de façon complémentaire. En outre, les propositions permettront aux Parties contractantes de la CDB de mettre en œuvre les dispositions des Lignes directrices de Bonn, en particulier leur paragraphe 16.d), ainsi que le paragraphe 46 de la décision VI/10 et le paragraphe 1 de la section C de la décision VI/24 adoptés par la Conférence des parties à sa sixième réunion.

35. Il a été demandé que soient prises des mesures visant à améliorer la transparence pour permettre aux Parties contractantes de la CDB de vérifier si leur système national de consentement préalable donné en connaissance de cause a été respecté et si les avantages qui en découlent sont partagés de manière juste et équitable. Du point de vue de la Suisse, la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques conformément à l'article 16.5 de la CDB est tout indiquée pour exécuter ce travail. Afin de lui faciliter la tâche, la Suisse propose de permettre explicitement aux législations nationales relatives aux brevets d'exiger que soit

déclarée la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet²¹. En outre, la Suisse invite l'OMPI à envisager, en étroite collaboration avec la CDB, la création d'une liste d'organismes gouvernementaux qui seraient habilités à recevoir des informations sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source. La divulgation et les informations connexes permettraient à la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques de vérifier si le déposant a respecté les conditions et les procédures de son système national de consentement préalable donné en connaissance de cause et si des dispositions ont été prises en vue d'un partage juste et équitable des avantages.

[Fin de l'annexe et du document]

²¹ Cela est reconnu dans le paragraphe 1 de la section C de la décision VI/24 adoptée par la Conférence des Parties de la CDB à leur sixième réunion, selon laquelle la divulgation de la source des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle constitue une "contribution possible au suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé".